

**Décision en constatation  
concernant l'appareil à sous SUPER JOKER 1000  
versions 1.6 et 1.7.1**

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
a décidé en date du 3 octobre 2005:*

1. En admission de la requête du 16 août 2005, l'appareil à sous SUPER JOKER 1000 avec la version du programme 1.6 est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
2. En admission de la requête du 30 septembre 2005, l'appareil à sous SUPER JOKER 1000 avec la version du programme 1.7.1 est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
3. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous SUPER JOKER 1000 avec les versions du programme 1.6 et 1.7.1 sont autorisées sous réserve des conditions posées ci-dessous et des dispositions cantonales.
4. L'appareil analysé ainsi que les supports de mémoire analysés du programme définitif analysé doivent être déposés auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu.
5. Chaque modification de l'appareil doit être soumise préalablement à analyse et approbation de la Commission fédérale des maisons de jeu.
6. Cette décision n'est pas relevante pour les questions relatives à d'autres dispositions légales, notamment de droit des dessins et modèles industriels, de droit de la propriété intellectuelle, de droit des marques et de droit des marques et de droit de la concurrence et ne vaut autorisation dans ces domaines.
7. Les frais de procédure se montant à 7081 fr. 25 sont mis à la charge de Gamesmatic SA.
8. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.
9. Notification et publication:
  - A. Gamesmatic SA, CP 114, 1707 Fribourg
  - B. Cantons avec illustration
  - C. Dans la Feuille fédérale

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu, case postale 5972, 3001 Berne.

25 octobre 2005

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Le président, Benno Schneider

## **Décision en constatation concernant l'appareil à sous SUPER JOKER 1000, versions 1.6 et 1.7.1**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.10.2005
Date	
Data	
Seite	5980-5980
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 012

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.